

**Règlement de concordance numéro RU-927-02-2020 amendant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 afin de se conformer au règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Règlement de concordance numéro RU-927-02-2020 amendant le règlement  
d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 afin de se conformer  
au règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé  
de la MRC d'Argenteuil**

- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement d'administration des règlements d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé;
- ATTENDU que le présent règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 février 2020;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 février 2020;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 9 mars 2020, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** avec modifications, le règlement numéro RU-927-02-2020 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant un treizième élément à la fin de l'article **51. Conditions générales de délivrance du permis de construction**, qui se lira comme suit :

13) Pour toute nouvelle construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole décrétée, la demande répond à une des situations suivantes :

1. À l'intérieur d'un îlot déstructuré reconnu par la décision numéro 377034 de la CPTAQ et délimité au plan de zonage. Pour les îlots déstructurés sans morcellement et vacants, la résidence se localise sur une unité foncière vacante publiée au registre au 28 novembre 2012 ;
2. À l'intérieur des grandes affectations agroforestière et agroforestière touristique:
  - a. Sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012 et respectant la superficie minimale requise selon le type identifiée au plan de zonage ;
  - ou
  - b. Sur une unité foncière vacante remembrée correspondant à la superficie minimale requise selon le type identifiée au plan de zonage, formée à la suite de l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes publiées au registre foncier au 28 novembre 2012 ;
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAAQ ;
4. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAAQ ;
5. Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite commission, avant le 22 juin 2015 ;

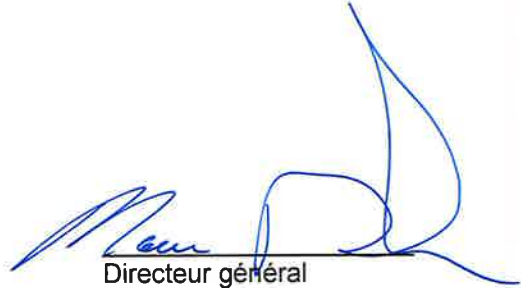
6. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
- a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAAQ ou du droit prévu à l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
  - b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain ou d'un bâtiment autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Maire



Directeur général